

Arrêt

n° 348 850 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X
 5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X X, X, X et X qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La requête semble irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs visés, non représentés par leur parent, à défaut de capacité à agir.

2. Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant, dès lors, devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, la partie requérante ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS